

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 5 octobre 2010 à 17h.30

dans la cause

Denise CHERVET MARSHALL

LIBEREE

* * * * *

Audience du	4 octobre 2010 à 9h.10
Présidence de	Jean-François CUENOD
Greffier	Françoise LAMBELET ah
Huissier	Cédric SCHALLER

AUDIENCE DU : LUNDI 4 OCTOBRE 2010

PRESIDENCE : M. Jean-François CUENOD

GREFFIER : Mme F. Lambelet, ah

HUISSIER : M. C. Schaller

A 09h10 EST INTRODUITE EN AUDIENCE PUBLIQUE

LA CAUSE CONCERNANT:

C H E R V E T M A R S H A L L Denise, née le 25.04.1957, à Neuchâtel/NE, originaire du Bas-Vully/FR, fille de Marcel CHERVET MARSHALL et de Blandine ROHNER, mariée à Patrick MARSHALL, secrétaire syndicale, domiciliée route du Faubourg 6, 1786 Sugiez

accusée de contrainte, violation de domicile, selon ordonnance de renvoi rendue le 28 février 2005 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne

Elle se présente, elle est identifiée, elle est assistée de Me Jean-Michel DOLIVO, avocat, défenseur de choix

La cause se poursuit d'office et sur plainte

o Plaignants + Parties civiles

o ALLPACK AG, par Me Salomé PARAVICINI, avocate, conseil de choix
Personne ne se présente

Pas de réquisition d'entrée de cause.

Interpellé, Me Dolivo déclare rejeter les conclusions civiles prises par courrier du 30 septembre 2010, par ALLPACK AG, représentée Me Salomé Paravicini.

Lecture de l'ordonnance de renvoi complémentaire rendue le 28 février 2005 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, est donnée.

Le président interroge l'accusée qui est entendue dans ses explications.

Les témoins suivants sont entendus :

M. Jean-François MARQUIS, 1960, marié, collaborateur scientifique, à Lausanne, qui est exhorté à dire la vérité.

Mme Stéphanie VONARBURG, 1965, célibataire, secrétaire syndicale, à Berne, qui est exhortée à dire la vérité.

M. Serge GNOS, 1972, célibataire, syndicaliste, à Zurich, qui est exhorté à dire la vérité.

M. Peter BERGER, 1944, marié, compositeur-typographe à la retraite, à Winterthur, qui est exhorté à dire la vérité.

Le témoin présente des photos au Tribunal, dont Me Dolivo prend également connaissance.

La situation personnelle de l'accusée est examinée et cette dernière entendue à ce propos.

L'instruction est close.

Me Dolivo présente la défense de l'accusée.

Il conclut à son acquittement, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.

Le Président demande à l'accusée si elle a quelque chose à ajouter pour sa défense. Elle n'ajoute rien.

Les débats sont clos.

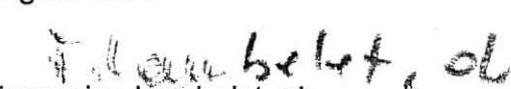
Parties sont informées que la lecture du jugement interviendra demain mardi à 17h15.

L'audience est suspendue à 10h40.

Le président :


Jean-François CUENOD

la greffière :


Françoise Lambelet, ah

Du mardi 5 octobre 2010

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT ET EN DROIT

1. L'accusée Denise CHERVET MARSHALL, née en 1957, mariée et mère d'un fils, licenciée en sciences sociales, est secrétaire syndicale à l'Assemblée suisse des employés de banque et perçoit un salaire annuel de l'ordre de CHF 135'000.-. Elle n'a jamais été condamnée. Les renseignements recueillis sur son compte sont favorables.

En 2001, elle était secrétaire centrale pour le syndicat COMEDIA, secteur de l'emballage, géré sous forme d'une société coopérative, dont le siège est à Berne et dont tous ses membres sont actifs dans la branche des médias. Pour atteindre ses buts qui sont notamment de défendre et de promouvoir les intérêts matériels, professionnels, sociaux et culturels de ses membres, COMEDIA recourt à divers moyens qui vont de l'information à la mobilisation de ses membres en passant par la conclusion de conventions collectives de travail avec les employeurs et leurs associations. Elle offre aussi des conseils ainsi qu'une protection juridique à ses membres et veille à l'encouragement de la formation, ainsi qu'à la formation continue. Elle participe aussi à des campagnes syndicales et à la collaboration avec d'autres organisations. L'accusée était, comme on l'a vu, secrétaire centrale pour COMEDIA et, à ce titre, liée à COMEDIA par un contrat de travail et agissait sur instructions du syndicat.

En date du 8 mai 2006, Denise CHERVET MARSHALL a été libérée des accusations de contrainte et violation de domicile, par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. A l'époque, Denise CHERVET MARSHALL avait été renvoyée devant le tribunal en question car elle avait participé à une manifestation non autorisée dans un litige opposant COMEDIA et divers manifestants aux Presses Centrales Lausannoises le 18 mars 2001. Lors du jugement du 8 mai 2006, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne avait considéré que l'accusée n'avait ni initié ni organisé la manifestation en question et qu'elle n'avait pas fait plus qu'une centaine de manifestants présents sur les lieux qui avaient peut-être commis des actes de contrainte, sans toutefois

avoir été dénoncés. Au motif qu'il était parfaitement inopportun sinon injuste de la condamner, alors que des centaines d'autres personnes n'avaient pas été inquiétées, le Tribunal l'avait libérée du chef d'accusation de contrainte, tant en équité qu'en opportunité.

2. Il est reproché à Denise CHERVET MARSHALL les faits suivants :

« A Reinach/BL, Pfeffingerstrasse 45, le 1^{er} décembre 2003, dès 15h30, l'accusée Denise CHERVET MARSHALL, syndicaliste au sein du syndicat COMEDIA, « en charge » de l'entreprise ALLPACK AG, a participé à une action de blocage de ladite entreprise, laquelle s'était mise en grève le 25 novembre 2003. Par leur action, les manifestants entendaient empêcher la production de l'entreprise pour obtenir une convention collective de travail.

Malgré l'injonction de l'officier de police Kurt STUCKI, agissant pour le compte de la direction d'ALLPACK AG, de quitter les lieux pour permettre à un groupe d'employés ainsi que d'intérimaires de reprendre le travail, les manifestants, dont l'accusée Denise CHERVET MARSHALL faisait partie, ont formé une chaîne humaine. Ils se sont opposés avec violence à la tentative de ces employés, accompagnés des forces de police, de pénétrer dans l'entreprise. Ils ont ensuite entrepris un sitting et ont finalement dû être évacués par la police. »

ALLPACK AG a déposé plainte le 24 décembre 2003.

On signale ici que Robert Scheitlin, directeur d'ALLPACK AG est décédé et partant n'a pas été entendu. Le 1^{er} octobre 2010, ALLPACK AG a demandé qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles, tout en s'en remettant à justice s'agissant des suites pénales de la présente affaire.

Le Tribunal a entendu quatre témoins, dont trois ont participé directement à la manifestation du 1^{er} décembre 2003, voire à l'ensemble de la grève déclenchée le 25 novembre précédent. Ils ont tous affirmé que l'accusée était présente l'après-midi du 1^{er} décembre 2003 sur le trottoir devant l'entrée principale de l'entreprise ALLPACK AG. Il ressort de ces témoignages que, dans un premier temps, encadrés par quelques policiers en uniforme, des gens se sont présentés devant l'entrée principale et se sont trouvés en face des manifestants,

piquets de grève, syndicalistes et sympathisants. L'identité des diverses personnes qui ont soi-disant été empêchées de pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise pour aller travailler n'a pas été communiquée, de sorte qu'on ignore si les policiers encadraient des briseurs de grève ou des ouvriers, employés de l'entreprise. Il ressort en tout cas des déclarations faites à l'audience par l'accusée et les témoins qu'aucun travailleur n'a été contraint à rebrousser chemin. Si d'aucuns l'on fait, c'est parce qu'ils ont été convaincus du bien-fondé de l'action menée par le syndicat et les grévistes. Le Tribunal n'a pas pu recueillir d'autres éléments lui permettant de confondre l'accusée pour les actes de contrainte pour lesquels elle est dénoncée. Les photos produites au dossier ne sont pas suffisamment claires et nettes pour permettre d'affirmer que l'accusée faisait partie des gens qui auraient empêché certaines personnes d'entrer dans l'enceinte d'ALLPACK AG pour y aller travailler. Quand bien même sa présence ne ferait aucun doute que cela ne changerait rien au problème de savoir si les personnes empêchées de pénétrer dans l'enceinte d'ALLPACK AG étaient des employés de la firme en question. Un témoin affirme qu'il s'agissait de personnes extérieures, des briseurs de grève encadrés par des policiers en uniforme. Le doute sérieux qui subsiste doit profiter à l'accusée.

S'agissant des faits constitutifs de violation de domicile, le Tribunal constate qu'en l'absence d'éléments contraires, la version des faits donnée par l'accusée et les témoins ne peut qu'être retenue, à savoir que lorsque la situation est devenue tendue, plusieurs dizaines de policiers d'un groupe qui était équipé pour une intervention sérieuse, soit l'équivalent de ce que les Vaudois ont en la matière, à savoir le DARD, ont repoussé les manifestants par la porte principale à l'intérieur de l'enceinte d'ALLPACK AG. C'est ainsi que les manifestants, grévistes et syndicalistes, dont l'accusée, se sont retrouvés malgré eux en territoire privé. Face à des policiers lourdement équipés, ils n'ont pas, selon les divers témoignages, pu sortir de la propriété d'ALLPACK AG pendant quelques minutes. Là aussi, le Tribunal ne peut qu'adhérer, au bénéfice d'un doute sérieux, aux allégations de l'accusée, confirmées par les témoignages recueillis à l'audience. Partant, on doit mettre fin à l'action pénale et libérer ainsi Denise CHERVET MARSHALL de toute peine et de tout frais. Les conclusions civiles prises par ALLPACK AG doivent être ainsi rejetées.

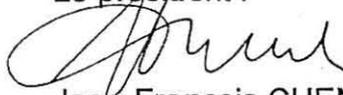
Par ces motifs,
le Tribunal,

vu les art. 181 et 186 CP,
appliquant les art. 157 et ss, 370 ss CPP :

- I. LIBERE Denise CHERVET MARSHALL des accusations de contrainte et de violation de domicile.
- II. REJETTE les conclusions civiles prises par ALLPACK AG.
- III. LAISSE les frais à la charge de l'Etat.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le président :



Jean-François CUENOD

la greffière :

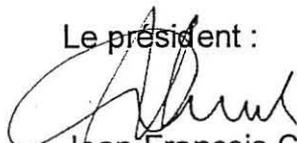


Françoise Lambelet, ah

L'audience publique étant reprise, ce jugement est lu en présence de l'accusée libérée assistée de son défenseur.

L'audience est levée ce mardi 5 octobre 2010, à 17h30.

Le président :



Jean-François CUENOD

la greffière :



Françoise Lambelet, ah